TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

DU 12/01/2012

180 rue Lecocq CS 51029

81B

33077 BORDEAUX-CEDEX

RG Nº 11-11-000758

JUGEMENT EN DATE DU 12 Janvier 2012

SCI/FS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur CONTREPOIS Gérard PRESIDENT: Pierre REVARDEL GREFFIER: Françoise SAHORES

C/

Après débats à l'audience du 15 décembre 2011, le jugement suivant a été rendu :

DIRECTION
REGIONALE SNCF
POITOU-CHARENTES
AQUITAINE prise en la
personne de son
Directeur
Syndicat CFDT

DEMANDEUR:

Monsieur CONTREPOIS Gérard 54 bis rue Amédée St Germain 33000 BORDEAUX

assisté de Me SCHNELL Marjorie, avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEURS:

DIRECTION REGIONALE SNCF POITOU-CHARENTES AQUITAINE prise en la personne de son Directeur 54 bis rue Amédée Saint Germain 33000 BORDEAUX

représentée par Me LASSERRE Daniel, membre de la SELAS EXEME ACTION, avocat du barreau de BORDEAUX

Syndicat CFDT Direction régionale SNCF Poitou-Charentes Aquitain 54 bis rue Amédée Saint Germain 33000 BORDEAUX

non comparant

expéditions le 17 (1/2012

QUALIFICATION DU JUGEMENT:

FE le 12/1/2012

Le jugement est rendu en dernier ressort.

La décision est réputée contradictoire.

Par jugement en date du 24 mars 2011 auquel il est renvoyé pour l'examen des faits, moyens et prétentions des parties au litige, le tribunal de céans a ordonné un sursis à statuer jusqu'à la décision rendue par le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, statuant en la forme des référés.

L'examen de la présente affaire a été renvoyé à l'audience du 12 mai 2011, puis à celle du 9 juin suivant ; une jonction administrative étant opérée avec le dossier n° 1279/11, ouvert sur requête de M. CONTREPOIS en date du 7/4/2011.

Les affaires jointes ont été à leur tour reportées à l'audience du 13 octobre 2011, puis à celle du 15 décembre suivant où l'affaire a pu être plaidée, le jugement étant mis en délibéré au 12/1/2012.

In limine litis, la société nationale des chemins de fer a soulevé une exception tenant au défaut d'intérêt à agir de M. CONTREPOIS et à son irrecevabilité à invoquer un moyen tenant à la validité du protocole électoral, aux fins de voir déclarer irrecevable sa demande en annulation des élections professionnelles querellées.

L'incident a été joint au fond.

M. CONTREPOIS sollicite en dernier état de la cause, voir déclarer son recours irrecevable et sa qualité à agir validée en droit et sur le fond, au visa de l'ordonnance de référé du 4/4/2011 et de l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 8/11/2011, voir :

vu les dispositions des articles 31, 502 à 508 et 514 à 526 du Code de procédure civile,

vu le dispositions des articles L 2312-7, L 2314-15, L 2314-16, L 2314-25, L 2314-22 et R 2314-23 du Code du Travail et les principes généraux du droit électoral,

A titre principal,

réintégrer M. Gérard CONTREPOIS sur la liste électorale du collège cadres de la Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes.

Annuler l'élection des délégués du personnel du collège cadres qui a lieu à la Direction Régionale SNCF Régionale Aquitaine Poitou-Charentes, le 24 mars 2011,

Organiser un scrutin partiel dans le mois de la notification de la décision.

A titre subsidiaire,

Annuler les élections des représentants du personnel au Comité d'Etablissement et des délégués du personnel qui ont eu lieu à la Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes le 24 mars 2011, dans la mesure où l'ordre chronologique des dates limites de dépôt des candidatures et de publication des listes électorales est contraire aux principes généraux du droit électoral.

En tout état de cause,

Condamne l'EPIC SNCF à payer à M. Gérard CONTREPOIS la somme de 3 000 euros (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Condamner l'EPIC SNCF à payer à M. Gérard CONTREPOIS une indemnité de 1 500 euros (m'ille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur le fond, la société nationale des chemins de fer estime que M. CONTREPOIS doit être débouté de ses demandes lesquelles sont injustifiées au motif que le demandeur était, au jour des élections rattaché à l'Espace Développement des Cadres (EDC) et non à la Direction Régionale (DR) Poitou-Charentes Aquitaine, qu'il était dès lors électeur et éligible sur les élections organisées sur le périmètre des Directions transverses et non sur celles de la Région Aquitaine Poitou-Charentes, ce rattachement administratif déterminant seul son inscription sur les listes électorales.

Qu'au demeurant, aucune organisation syndicale ne l'avait choisi sur les listes pour y être candidat.

Qu'enfin, les pseudo-irrégularités invoquées dans l'organisation ou le déroulement du scrutin, n'ont exercé aucune influence sur les résultats de l'élection querellée.

L'employeur conclut donc au débouté des demandes du salarié, y compris celle relative à l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral, et à l'allocation d'une somme de 700 euros pour frais irrépétibles.

La CFDT Cheminots a, le 9 décembre 2011, écrit aux parties et au tribunal, pour faire connaître sa "position" dans l'affaire.

Nul n'a comparu pour cette organisation lors de l'audience du 15 décembre 2011.

MOTIFS-

1/ Sur l'exception ou fin de non recevoir

Une ordonnance de référé en date du 4/4/2011 émanant du juge départiteur du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, a annulé le changement d'unité d'affectation de M. CONTREPOIS, de BORDEAUX à PARIS, et, sur appel de l'EPIC SNCF en date du 20/4/2011, la chambre sociale de la Cour d'Appel de BORDEAUX, a, le 8/11/2011, confirmé la décision déférée, eu égard au trouble manifestement illicite auquel le premier juge a exactement mis fin de par son ordonnance.

Dès lors, sur le plan du droit du travail, ces décisions ont énoncé qu'aucun changement des conditions de travail ne pouvait être imposé à M. CONTREPOIS, sans son accord, et consacré le fait que le changement d'unité d'affectation de la direction régionale de Bordeaux vers la Direction des ressources humaines à PARIS, devait être annulé.

De sorte que M. CONTREPOIS, à la date de l'élection, remplissait à l'évidence, les conditions nécessaires d'électorat et d'éligibilité, étant toujours rattaché en droit à la Direction régionale de Bordeaux et non à la Direction des ressources humaines à PARIS.

L'inscription sur une liste parisienne ne pouvant lui être opposée, M. CONTREPOIS était donc parfaitement en capacité d'être électeur et éligible à BORDEAUX, comme étant par ailleurs inscrit sur la liste électorale régionale Aquitaine Poitou-Charentes. depuis l'année 1998.

Le recours de M. CONTREPOIS quant à la validité de la liste électorale de BORDEAUX et quant au résultat de l'élection des délégués du personnel du collège cadres du 24/3/2011 à BORDEAUX, est donc recevable car introduit dans les délais légaux auprès de l'instance judiciaire compétente, à savoir le tribunal d'instance de BORDEAUX (3 et 15 jours respectivement).

Il peut contester le scrutin et les opérations électorales en qualité de salarié de l'entreprise d'une part et d'électeur de collège électoral dans lequel a eu lieu l'élection contestée, à savoir le collège cadres dont il fait partie.

L'intérêt à agir est donc pourvu et les exceptions et fin de non-recevoir plaidées seront donc rejetées.

2/ Sur le fond

M. CONTREPOIS a toujours contesté son rattachement administratif arbitraire de BORDEAUX à PARIS, ce qui l'a privé de figurer sur les listes électorales de la Région Aquitaine Poitou-Charentes et de représenter sa candidature à l'élection des délégués du personnel du 24 mars 2011, en sollicitant de plus fort (voir LRAR du 18 mars 2011) son maintien sur la liste électorale de BORDEAUX.

Dès lors, les élections ayant tout de même eu lieu le 24 mars 2011, hors la présence et le vote de M. CONTREPOIS, cette exclusion arbitraire de la liste électorale et de la liste des candidats, a objectivement faussé le résultat du scrutin, alors même que le 1/3/2011 à 15 h 14, la CFDT cheminots confirmait à la DRH régionale SNCF qu'elle désirait présenter le demandeur à l'instance sur la liste DP cadres, et que ce dernier souhaitait dès le 20/1/2011, se représenter aux suffrages de ses collègues cadres de la Région Aquitaine Poitou-Charentes, en posant sa déclaration de candidature sur liste CFDT dès le 14 février suivant.

Peu importe les atermoiements ultérieurs de ce syndicat, lequel, de façon contemporaine au litige, affirme dorénavant qu'il ne souhaitait pas présenter M. CONTREPOIS aux élections professionnelles du 24 mars 2011 et que, dans le cas de nouveau scrutin, il ne serait pas davantage présenté.

L'essentiel au regard des principes généraux du droit électoral en la matière et de l'exclusion à tort de M. CONTREPOIS de la liste électorale et de la liste des candidats du collège cadre de la région Poitou-Charentes Aquitaine, est bien de juger que le résultat du scrutin querellé a bien été faussé et altéré de par le rattachement illicite de ce salarié de la direction régionale de

BORDEAUX vers la Direction des Ressources Humaines à Paris depuis le 1^{er} octobre 2010, ledit rattachement privant M. CONTREPOIS de ses droits à être électeur et éligible sur la liste électorale de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes.

De plus, la CFDT n'a pu que présenter cinq candidats au total et faute d'un sixième, un troisième siège de suppléant revenant à ce syndicat, fut attribué à une autre organisation syndicale, alors même que le résultat du scrutin avait attribué six sièges à la CFDT.

Ceci pour démontrer surabondamment que ce résultat a été faussé par l'exclusion de M. CONTREPOIS de la liste électorale et de la liste des candidats.

Il y aura donc lieu d'ordonner la réintégration de M. Gérard CONTREPOIS sur la liste électorale du collège cadres de la Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes et d'annuler l'élection des délégués du personnel du collège cadres qui a eu lieu à la Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes le 24 mars 2011.

Il conviendra d'ordonner de plus l'organisation d'un scrutin partiel dans les trois mois de la notification de ce jugement.

* *

La demande de dommages et intérêts formulée au titre du préjudice moral ne pourra prospérer dans le cadre de cette instance car liée à des doléances relatives au délit d'entrave et à un harcèlement moral dont se rendrait coupable la SNCF à l'encontre de M. CONTREPOIS, et non au contentieux de la liste électorale ou du scrutin électoral proprement dit.

M. CONTREPOIS sera donc débouté de cette demande.

*

En revanche, l'équité commandera d'allouer au seul M. CONTREPOIS une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

*

Il est en outre rappelé que la procédure n'engendre ni frais, ni dépens.

PAR CES MOTIFS -

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de fin de non recevoir.

Ordonne la réintégration de M. Gérard CONTREPOIS sur la liste électorale du collège cadres de la Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes.

Annule l'élection des délégués du personnel du collège cadres qui a eu lieu à la Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes le 24 mars 2011.

Ordonne l'organisation d'un scrutin partiel dans les trois mois de la notification de ce jugement, au niveau des délégués du personnel du collège cadres de la Région Aquitaine Poitou-Charentes.

Déboute M. CONTREPOIS de sa demande de dommages et intérêts.

Condamne l'EPIC SNCF à payer à M. CONTREPOIS une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens.

Le PRESIDENT,

Le GREFFIER,

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
PAGES
ENPAGES
EN CHEFFIER en CHEF du

LE GREFFIER en CHEF du

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX